



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

# Communiqué de Presse

**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL, M. JESUS, A PRIS LA PAROLE  
DEVANT LES CONSEILLERS JURIDIQUES À NEW YORK**

Le Président du Tribunal, M. le juge José Luis Jesus, a, le 25 octobre 2010, pris la parole devant la Réunion officieuse des conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères au Siège de l'ONU à New York.

Dans son allocution, le Président a relevé que bien que le Tribunal soit une juridiction nouvelle et en expansion, les Etats s'adressent de plus en plus à lui comme à un organe judiciaire de premier plan, qu'il s'agisse de régler des différends relevant du droit de la mer ou d'obtenir de lui, dans une opinion consultative, des indications concernant un point de droit ayant trait à des questions relatives au droit de la mer. Comme l'ont voulu les auteurs de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Tribunal est en passe de devenir la principale juridiction internationale pour ce qui est des différends qui concernent un certain nombre de questions relevant du droit de la mer. En évoquant les affaires devant le Tribunal, le Président a fait observer qu'elles ont trait à une très large gamme de questions, telles que la protection du milieu marin, la conservation des ressources biologiques marines, la prompte mainlevée de l'immobilisation de navires et la prompte libération de leurs équipages, la délimitation de frontières maritimes, la responsabilité des Etats qui patronnent certaines activités menées dans les fonds marins, et le dédommagement de l'immobilisation illicite de navires et de la détention illicite de leurs équipages.

Le Président a fait une brève description des affaires inscrites au rôle du Tribunal, et souligné que le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale* constituait une étape-clé pour le Tribunal, car il s'agissait de sa première affaire de délimitation maritime. Il a aussi fait observer que la demande d'avis consultatif soumise par l'Autorité internationale des fonds marins constitue un fait nouveau important pour les travaux du Tribunal, étant donné qu'il s'agit de la première affaire soumise devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, c'est-à-dire devant l'organe qui a compétence exclusive pour ce qui est des questions concernant la Zone.

Au sujet de l'application du droit international par le Tribunal, le Président a indiqué qu'en appliquant la Convention, le Tribunal applique non seulement les nouvelles dispositions conventionnelles qui y figurent, mais également des règles de

droit international qu'elle codifie. En outre, la Convention renvoie, dans plusieurs de ses dispositions, à des règles et normes internationales, que l'on trouve par exemple dans des accords de nature technique. Ces renvois étendent, dans une certaine mesure, la compétence du Tribunal à des questions maritimes techniques concernant la navigation, telles que l'abordage, la sécurité en mer, et la séparation du trafic.

Le Président a rappelé que, dans des situations où la Convention ne fournissait pas d'indications, le Tribunal avait, conformément à l'article 293 de la Convention, eu recours à d'autres règles du droit international non incompatibles avec la Convention, et que ce faisant, il avait à l'occasion fait appel à la jurisprudence d'autres cours et tribunaux internationaux, par exemple pour : établir le sens du concept de « différend »; se prononcer sur les modalités d'octroi de la nationalité à des navires; connaître de demandes soumises par des parties concernant l'épuisement des voies de recours internes et l'épuisement des négociations; évaluer les rapports entre le droit interne et le droit international; et déterminer la valeur juridique de procès-verbaux de négociations.

Le Président a mis l'accent sur le fait que l'application par le Tribunal d'autres règles du droit international, selon les termes de l'article 293 de la Convention, montrait que le droit de la mer faisait partie intégrante du système juridique international, et il a souligné que le fait que le Tribunal ait eu recours à la jurisprudence d'autres juridictions internationales prouvait sans équivoque qu'au moins dans le cas du Tribunal, les craintes relatives à la possible fragmentation de la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux étaient injustifiées.

Le texte de l'allocution du Président est disponible sur le site internet du Tribunal.

\*\*\*

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal : <http://www.tidm.org> ou <http://www.itlos.org> et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter:  
Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, (Allemagne).  
Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245,  
adresse électronique : [press@itlos.org](mailto:press@itlos.org)